



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES  
REF : AMG/TTC  
DDASS/CR/09/

**ARRETE N°2009- 99/**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2005-590 du 14 juin 2005 autorisant l'extension de 2 places d'internat portant ainsi la capacité totale de la maison d'accueil spécialisée « MAS Le Boijolan » à 34 places (30 places d'internat et 4 places d'externat) ;

**Vu** la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2009-2009 du 24 décembre 2008 fixant les charges retenues pour la MAS au titre de l'année 2009 ;

**Sur** le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La maison d'accueil spécialisée (MAS Le Boisjolan) sise 11 rue de Paris, 95 400 Villiers Le Bel est portuée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

° FINESS :	95 001 390 4
ode catégorie :	255
ode discipline :	917
ode fonctionnement :	11 - 14
ode clientèle :	500
ode statut :	60

163

## ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-2009 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 3 030 647 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	538 630	<b>Groupe I</b> Financement CPAM	2 873 309
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 999 752	<b>Groupe II</b> Forfaits journaliers Autres produits d'exploitation :	154 176
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	492 265	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 162
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
<b>TOTAL</b>	<b>3 030 647</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 030 647</b>

## ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2009-2009 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 3 030 647 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 154 176 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 3 162 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 2 873 309 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 282,76 euros  
Tarif journalier moyen d'externat : 171,61 euros

## ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2009-2009 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, est évalué à 1 400 122 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus et des recettes en atténuation, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 473 187 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat :	300,52 euros
Tarif journalier d'externat :	166,98 euros

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'association et à l'établissement.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES  
REF : AMG/TTC  
DDASS/CR/09/

**ARRETE N°2009- 992**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil Général du Val d'Oise du 15 octobre 2004 autorisant la création du foyer d'accueil spécialisé (FAM) ;

**Vu** la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires 2009 transmises par le FAM ;

**Considérant** l'absence d'observations de l'association durant la procédure contradictoire ;

**Sur** le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le foyer d'accueil médicalisé (FAM Le Parc) sis 18, rue Bleury, 95 230 Soisy Sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>N° FINESS :</b>	<b>95 080 778 4</b>
<b>Code catégorie :</b>	<b>437</b>
<b>Code discipline :</b>	<b>939</b>
<b>Code fonctionnement :</b>	<b>11</b>
<b>Code clientèle :</b>	<b>010</b>
<b>Code statut :</b>	<b>60</b>

**1 6 6**

## ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le FAM, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 800 136 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	27 396	<b>Groupe I</b> Financement CPAM Forfaits journaliers	800 136 800 136 0
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	761 865	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation :	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	10 875	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
<b>TOTAL</b>	<b>800 136</b>	<b>TOTAL</b>	<b>800 136</b>

## ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour le FAM s'élèvent à 800 136 euros au titre de l'année 2009.

En absence de recettes en atténuation, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie correspondent aux charges brutes retenues, soit 800 136 euros.

Le forfait moyen mensuel 2009 est fixé à : 66 678 euros.  
Le forfait journalier moyen 2009 est fixé à : 85,01 euros.

## ARTICLE 4 :

Le forfait mensuel à financer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 doit tenir compte des produits de la tarification perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, s'élève à 392 610 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 407 256 euros.

Le forfait mensuel à financer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, est ainsi fixé à 67 921 euros.

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,71 euros, soit 66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la réglementation fixant les forfaits soins des FAM des SAMSAH.

## ARTICLE 5 :

Le recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'association et à l'établissement.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JUN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**Arrêté N°2009- 993**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**

**Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu le plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté n° 2006-807-du 27 juillet 2006 autorisant la création du service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés (S.A.M.S.A.H) de Cergy, géré par l'association des paralysés de France ;**

**Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu les propositions budgétaires du directeur du S.A.M.S.A.H pour l'exercice 2009 ;**

**Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;**

**Vu la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés (S.A.M.S.A.H) de Cergy, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés  
Association des paralysés de France  
1, rue de l'Aven  
803 Cergy Pontoise Cedex**

**FINESS : 95 000 760 9**

## ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le SAMSAH, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 650 846 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes au matériel médical	31 600	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	650 8
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	618 619	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	627	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>650 846</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>650 8</b>

## ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour le FAM s'élèvent à 650 846 euros au titre de l'année 2009.

En absence de recettes en atténuation, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie correspondent aux charges brutes retenues, soit 650 846 euros.

Le forfait moyen mensuel 2009 est fixé à : 54 237 euros.  
Le forfait journalier moyen 2009 est fixé à : 54,03 euros.

## ARTICLE 4 :

Le forfait mensuel à financer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 doit tenir compte des produits de la tarification perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, s'élève à 217 602 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 433 244 euros.

Le forfait mensuel à financer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, est ainsi fixé à 72 207 euros.

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,71 euros, soit 7,66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la réglementation fixant les forfaits soins des FAM et des SAMSAH.



**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'association et au SAMSAH.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 15 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES  
REF : AMG/TTC  
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 994

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la décision du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 transmises par le Directeur de l'établissement ;

Considérant l'absence d'observations de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CRP, durant la procédure contradictoire ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Centre de réadaptation professionnelle pour adultes handicapés (CRP Jacques ARNAUD) sis 5, rue Pasteur, 95 570 Bouffémont, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 712 3
Code catégorie :	249
Code discipline :	906
Code fonctionnement :	11 - 13
Code clientèle :	10
Code statut :	63

**ARTICLE 2 :**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CRP, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 3 118 094 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	367 000	<b>Groupe I</b> Financement CPAM Forfaits journaliers	3 092 094 0
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	2 383 641	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation :	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	367 453	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	26 000
Reprise du déficit 2007		Reprise de l'excédent 2007	0
<b>TOTAL</b>	<b>3 118 094</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 118 094</b>

**ARTICLE 3 :**

Les charges brutes retenues pour le CRP s'élèvent à 3 118 094 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 26 000 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 3 118 094 euros.

Les tarifs moyens journaliers sont ainsi fixés à :

- ↳ Tarif journalier moyen d'internat : 257,54 euros
- ↳ Tarif journalier moyen d'externat : 159,21 euros

**ARTICLE 4 :**

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 doivent tenir compte des produits de tarification perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, s'élève à 2 646 071 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 446 022 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, sont fixés comme suit :

- Tarif journalier d'internat : 101,10 euros
- Tarif journalier d'externat : 47,03 euros

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à la Fondation et à l'établissement.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1000

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Orpéa Val de France »  
à Domont**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, L.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant inclus la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

**Vu** l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

**Vu** la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 juin 2005 ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Orpéa – Val de France » sis 5, rue Robert Desnos, 95 332 Domont, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>N° FINESS :</b>	<b>95 080 698 4</b>
<b>Capacité :</b>	<b>92 lits</b>
<b>Code catégorie :</b>	<b>200</b>
<b>Code Client :</b>	<b>711</b>
<b>Code discipline :</b>	<b>924</b>
<b>Code fonctionnement :</b>	<b>11</b>
<b>Code statut :</b>	<b>60</b>

**ARTICLE 2 :**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Orpéa – Val de France » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD	723 073,34
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	645 149,34	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</b>	77 924,00		
<b>S/ total</b>	723 073,34	<b>S/ total</b>	723 073,34
Déficit 2007 reporté	0,00	Reprise de l'excédent 2007	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>723 073,34</b>	<b>TOTAL</b>	<b>723 073,34</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Orpéa – Val de France », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

**723.073,34 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 24,48 €  
GIR 3 et 4 : 19,80 €  
GIR 5 et 6 : 15,13 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Le recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Douzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1001

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**  
**« HOTELIA »**  
**à Eaubonne**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicaux sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

**Vu** l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

**Vu** la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 11 avril 2003 ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « HOTELIA » sis 2 rue Henri Barbusse, 95600 Eaubonne, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>N° FINESS :</b>	<b>95 080 895 6</b>
<b>Capacité :</b>	<b>103</b>
<b>Code catégorie :</b>	<b>200</b>
<b>Code Client :</b>	<b>711 - 436</b>
<b>Code discipline :</b>	<b>924</b>
<b>Code fonctionnement :</b>	<b>11 - 21</b>
<b>Code statut :</b>	<b>72</b>

## ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « HOTELIA » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD	830 541,31
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	723 891,90	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</b>	83 427,85		
<b>S/ total</b>	<b>807 319,75</b>	<b>S/ total</b>	<b>830 541,31</b>
Déficit 2007 reporté	23 221,56	Reprise de l'excédent 2007	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>830 541,31</b>	<b>TOTAL</b>	<b>830 541,31</b>

## ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « HOTELIA », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

**830 541,31 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 25,06 €

GIR 3 et 4 : 19,88 €

GIR 5 et 6 : 14,69 €

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## ARTICLE 5 :

Le recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Douzai, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 JUIN 2009

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1002

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**« Les Tilleuls »  
à Eaubonne**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 décembre 2007;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Tilleuls» sis 86, Chaussée Jules César – 95600 Eaubonne, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 030 4
Capacité :	104 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61
Mode de tarif :	21 (partiel)

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Les Tilleuls » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	1 114 962,4
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 026 874,46	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,0
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,0
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	88 088,00		
<b>TOTAL</b>	<b>1 114 962,46</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 114 962,40</b>

184

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Tilleuls », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

**1 114 962,46 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,91 €

GIR 3 et 4 : 26,71 €

GIR 5 et 6 : 19,52 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

185



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1003

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**« Solemnes »**

**à ERAGNY SUR OISE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;



Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **global**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 29 février 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-175 du 3 février 2009 fixant à titre provisoire la dotation de soins pour 2009 à l'EHPAD « Solemnes » d'ERAGNY SUR OISE,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Solemnes» sis Rue de la Papeterie 95610 ERAGNY SUR OISE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 492 9  
Capacité : 91. lits d'EHPAD  
10 places d'accueil de jour  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711-010-436  
Code discipline : 924-657  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 75

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Solemnes » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	50 000,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD	1 420 637,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 293 560,00	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux répartis entre le groupe I et/ou III)	77 077,00		
<b>TOTAL</b>	<b>1 420 637,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 420 637,00</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Solemnes », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**1 420 637,00 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 72,57 €

GIR 3 et 4 : 58,41 €

GIR 5 et 6 : /

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il abroge le précédent arrêté préfectoral n°2009-175 du 3 février 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**19 JUIN 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1004

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Les jardins d'Eleusis »  
à Ezanville**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, D.312-9 et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 27 août 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les jardins d'Eleusis » sis 6, Grande rue, 95460 Ezanville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 782 6
Capacité :	100 (90 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour)
Code catégorie :	200
Code Client :	711 - 436
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11 - 21
Code statut :	73
Mode de tarif :	20 (global)

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Les jardins d'Eleusis » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	150 940,48	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD Dont pérenne : Dont non pérenne :	1 519 394,65 1 430 881,26 88 513,39
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 268 240,78	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	11 700,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Crédits non reconductibles</b> (financement du déficit 2007)	88 513,39		
<b>TOTAL</b>	<b>1 519 394,65</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 519 394,65</b>

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'Accueil de Jour rattaché à l'EHPAD « Les jardins d'Eleusis » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	30 003,00	<b>Groupe I :</b> Financement Accueil de Jour Dont pérenne : Dont non pérenne :	122 809,60 119 017,60 3 792,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel salarié	89 014,60	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Crédits non reconductibles</b> (financement du déficit 2007)	3 792,00		
<b>TOTAL</b>	<b>122 809,60</b>	<b>TOTAL</b>	<b>122 809,60</b>

### ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les jardins d'Eleusis », est fixée à :

**1 642 204,25 euros**

Cette somme est composée comme suit :

- Fonctionnement de l'EHPAD : **1 519 394,65 €**
- Fonctionnement de l'Accueil de Jour rattaché à l'EHPAD : **122 809,60 €**

Les tarifs journaliers retenus pour la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **46,24 €**

GIR 3 et 4 : **36,51 €**

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1005

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**« Donation Brière »**

**à Fontenay en Parisis**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les modalités de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 13 mars 2003;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « **Donation Brière** » sis 14 rue de Sévy, 95 190 Fontenay en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 266 0
Capacité :	86
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	47

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Donation Brière** » sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	978 098,15
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	856 381,41	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0
<u>Dispositifs médicaux</u> A répartir entre le groupe I et III	78 813,12		
Reprise déficit 2007	42 903,62		
<b>TOTAL</b>	<b>978 098,15</b>	<b>TOTAL</b>	<b>978 098,15</b>



**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Donation Brière », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**978 098,15 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : 35,41 euros**

**GIR 3 et 4 : 27,42 euros**

**GIR 5 et 6 : -- euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19** JUIN 2009

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

**195**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1006

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Les primevères»  
à ERMONT**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;



**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Arpage Les Primevères», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**628 618,79 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 29,87 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 23,79 euros**  
**GIR 5 et 6 : → 17,72 euros**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 JUIN 2009**

**Le Préfet du Val d'Oise,**  
Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

198



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1007

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« L'Eglantier »  
à Gonesse**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «L'Eglantier» sise 7, rue de l'Eglantier – 95500 Gonesse, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 633 1  
Capacité : 79 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 61  
Mode de Tarif : 20 (global)

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « L'Eglantier » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	16 100,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	909 334,66
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	824 856,66	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	1 465,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	66 913,00		
<b>TOTAL</b>	<b>909 334,66</b>	<b>TOTAL</b>	<b>909 334,66</b>

200

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « L'Eglantier », est fixée à :

**909 334,66 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 35,67 €

GIR 3 et 4 : 28,77 €

GIR 5 et 6 : 21,88 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

201



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1008

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**« Richilde »**

**à Groslay**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

202



Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 octobre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Richilde** » sis 110 bis, rue du Général Leclerc, 95410 Groslay, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 025 0
Capacité :	104
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61
Mode de tarif :	20 (global)

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Richilde** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	130 000,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	1 476 013,74
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 344 994,74	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	10 196,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 476 013,74</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 476 013,74</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Richilde », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**1 476 013,74 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **47,02 €**

GIR 3 et 4 : **39,02 €**

GIR 5 et 6 : **31,02 €**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 JUIN 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

204



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1009

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Maison du Val d'Ysieux »  
à Luzarches**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, D.312-9 et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant de dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD Maison du Val d'Ysieux sis 1 place de la République 95270 Luzarches, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 013 002 1
Capacité :	74 lits d'EHPAD 2 lits d'hébergement temporaire 9 places d'accueil de jour
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	21

**ARTICLE 2 :**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD	914 936,40
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	877 713,79	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	8 000,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	17 037,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</b>	64 372,00		
<b>S/ total</b>	959 122,79	<b>S/ total</b>	922 936,40
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	36 186,39
<b>TOTAL</b>	<b>959 122,79</b>	<b>TOTAL</b>	<b>959 122,79</b>

**ARTICLE 3 :**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Financement accueil de jour	102 758,30
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	75 992,56	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	613,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Frais de transport à répartir entre les groupes I et III selon le mode d'organisation choisi</b>	26 152,74		
<b>S/ total</b>	102 758,30	<b>S/ total</b>	102 758,30
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>102 758,30</b>	<b>TOTAL</b>	<b>102 758,30</b>

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**1 017 694,70 euros**

Cette somme est composée comme suit :

- Fonctionnement de l'EHPAD : **914 936,40 €**
- Fonctionnement de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD : **102 758,30 €**

Les tarifs journaliers retenus pour la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **37,67 €**

GIR 3 et 4 : **30,08 €**

GIR 5 et 6 : **22,49 €**

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 2009 - 1010

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Berny»  
à MARGENCY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

210



Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 18 octobre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Berny» sise 4 rue Roger Salengro – 95580 MARGENCY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 351 4  
Capacité : 32 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Berny» sont résumées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	249 709,27
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	229 381,27	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dépenses médicales</b> (à répartir groupe I ou III)	20 328,00		
<b>TOTAL</b>	249 709,27	<b>TOTAL</b>	249 709,27

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Berny», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

249 709,27

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 36,85 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 28,69 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 20,54 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1011

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Château Saint Valery »  
à Montmorency**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R 314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicaux sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

**Vu** l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

**Vu** la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005 ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Château Saint Valéry » sis 12, rue Château Saint Valéry, 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>N° FINESS :</b>	<b>95 080 254 6</b>
<b>Capacité :</b>	<b>65</b>
<b>Code catégorie :</b>	<b>200</b>
<b>Code Client :</b>	<b>711</b>
<b>Code discipline :</b>	<b>924</b>
<b>Code fonctionnement :</b>	<b>11</b>
<b>Code statut :</b>	<b>72</b>

## ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Château Saint Valery » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD	580 033,89
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	524 978,89	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</b>	55 055,00		
<b>S/ total</b>	580 033,89	<b>S/ total</b>	580 033,89
Déficit 2007 reporté	0,00	Reprise de l'excédent 2007	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>580 033,89</b>	<b>TOTAL</b>	<b>580 033,89</b>

## ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Château Saint Valery », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

**580 033,89 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **31,13 €**

GIR 3 et 4 : **24,03 €**

GIR 5 et 6 : **16,92 €**

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Louzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 JUIN 2009

**Le Préfet du Val d'Oise**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1012

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« La Cerisaie »  
à Montmorency**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionnés à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicaux sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

**Vu** l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

**Vu** la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005 ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « La Cerisaie » sis 4, rue du Luxembourg, 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>N° FINESS :</b>	<b>95 080 252 0</b>
<b>Capacité :</b>	<b>51</b>
<b>Code catégorie :</b>	<b>200</b>
<b>Code Client :</b>	<b>711</b>
<b>Code discipline :</b>	<b>924</b>
<b>Code fonctionnement :</b>	<b>11</b>
<b>Code statut :</b>	<b>73</b>



## ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « La Cerisaie » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD	546 131,31
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	502 934,31	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</b>	43 197,00		
<b>S/ total</b>	<b>546 131,31</b>	<b>S/ total</b>	<b>546 131,31</b>
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>546 131,31</b>	<b>TOTAL</b>	<b>546 131,31</b>

## ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « La Cerisaie », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

**546 131,31 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **31,55 €**

GIR 3 et 4 : **26,18 €**

GIR 5 et 6 : **20,81 €**

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Louzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 JUIN 2009

**Le Préfet du Val d'Oise**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1013

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Jeanne Callarec »  
à Montmorency**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicaux sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

**Vu** l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

**Vu** la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 26 octobre 2004 ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Jeanne Callarec » sis 45 avenue Charles de Gaulle, 95 160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>N° FINESS :</b>	<b>95 080 579 6</b>
<b>Capacité :</b>	<b>114</b>
<b>Code catégorie :</b>	<b>200</b>
<b>Code Client :</b>	<b>711</b>
<b>Code discipline :</b>	<b>924</b>
<b>Code fonctionnement :</b>	<b>11</b>
<b>Code statut :</b>	<b>01</b>

## ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Jeanne Callarec » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	864 727,92
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	854 839,01	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	5 498,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</u>	96 558,00		
<b>S/ total</b>	<b>956 895,01</b>	<b>S/ total</b>	<b>864 727,92</b>
Déficit 2007 reporté :	0,00	Excédent 2007 reporté :	92 167,09
<b>TOTAL</b>	<b>956 895,01</b>	<b>TOTAL</b>	<b>956 895,01</b>

## ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Jeanne Callarec », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

**864 727,92 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,29 €  
GIR 3 et 4 : 23,21 €  
GIR 5 et 6 : 16,14 €

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Douzaia, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1014

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**« Arménienne »**

**à Montmorency**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Arménienne» sise 44-50, avenue Charles de Gaulle – 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 033 8
Capacité :	83 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61
Mode de Tarif :	20 (global)

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Arménienne » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	15 100,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	933 230,51
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	842 547,37	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	1 882,14	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	70 301,00		
<b>TOTAL</b>	<b>933 230,51</b>	<b>TOTAL</b>	<b>933 230,51</b>



**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Arménienne », est fixée à :

**933 230,51 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : 37,78 €**

**GIR 3 et 4 : 30,31 €**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**19 JUIN 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

**227**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1015

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Château de Neuville »  
à Neuville sur Oise**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2006;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Château de Neuville» sise 6, rue Joseph Cornudet 95000 Neuville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 500 9  
Capacité : 100 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Château de Neuville » sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	916 080,59
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	831 380,59	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0
<u>Dispositifs médicaux</u> répartir entre le groupe I et III	84 700,00		
<b>TOTAL</b>	<b>916 080,59</b>	<b>TOTAL</b>	<b>916 080,59</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Château de Neuville », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**916 080,59 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : 30,29 euros*

*GIR 3 et 4 : 23,42 euros*

*GIR 5 et 6 : 16,56 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

230

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1016

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Le Clos de l'Oseraie»  
à OSNY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté n°2007-257 du 23 mars 2007 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 91 lits et 10 places d'accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 Mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**231**

Vu l'arrêté n°2008-2054 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 fixant la dotation globale de soins allouée au « Clos de l'Oseraie » d'OSNY au titre de l'année 2008 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008,

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Clos de l'Oseraie» sis 6 rue Paul-Emile Victor 95520 OSNY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 086 8
Capacité :	94 lits d'EHPAD 4 lits d'hébergement temporaire
Code catégorie :	200
Code Client :	711-010-436
Code discipline :	924-657
Code fonctionnement :	11
Code statut :	75

### ARTICLE 2 :

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2008-2054 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 sont modifiés ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement des soins de 2009 attribuée à l'EHPAD «Le Clos de l'Oseraie» pour un fonctionnement en année pleine est de

**1 034 287,52 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : 36,63 euros  
GIR 3 et 4 : 30,22 euros  
GIR 5 et 6 : 23,81 euros**

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

**Le Préfet**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1017

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Tiers Temps »  
au Plessis Bouchard**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, D.312-9 et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;



Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 novembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et les observations présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Tiers Temps** » sis 6, rue Gabriel Péri, 95130 Le Plessis Bouchard, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 760 2
Capacité :	120 (108 lits d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour)
Code catégorie :	200
Code Client :	711-436
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11-21
Code statut :	73
Mode de tarif :	20 (global)

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Tiers Temps » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	50 000,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD Dont pérenne : Dont non pérenne :	1 448 780,76 1 443 989,81 4 790,95
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 299 784,59	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0
Dispositifs médicaux à répartir entre groupes I et III	94 205,22		
Crédits non reconductibles (financement du déficit 2007)	4 790,95		
<b>TOTAL</b>	<b>1 448 780,76</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 448 780,76</b>

235

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'Accueil de Jour rattaché à l'EHPAD «Tiers Temps» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	36 003,00	<u>Groupe I :</u> Financement Accueil de Jour	142 950,98
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	106 947,98	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>142 950,98</b>	<b>TOTAL</b>	<b>142 950,98</b>

### ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Tiers Temps », est fixée à :

**1 591 731,74 euros**

Cette somme est composée comme suit :

- Fonctionnement de l'EHPAD : **1 448 780,76 €**
- Fonctionnement de l'Accueil de Jour : **142 950,98 €**

Les tarifs journaliers retenus pour la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **41,05 €**

GIR 3 et 4 : **33,50 €**

GIR 5 et 6 : **25,94 €**

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

### ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

### ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**236**

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1018

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Résidence du Vexin »  
à Saint Clair sur Epte**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et de familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Résidence du Vexin » sis rue Gambetta, Le bois Saint Clair, 95 570 Saint Clair sur Epte, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

° FINESS :	95 080 752 9
Capacité :	85
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	72

## ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Résidence du Vexin » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	687 370,43
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	615 375,43	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</u>	71 995,00		
<b>S/ total</b>	687 370,43	<b>S/ total</b>	687 370,43
Déficit 2007 reporté	0,00	Reprise de l'excédent 2007	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>687 370,43</b>	<b>TOTAL</b>	<b>687 370,43</b>

## ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Résidence du Vexin », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

**687 370,43 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **24,75 €**

GIR 3 et 4 : **19,85 €**

GIR 5 et 6 : **14,94 €**

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le **19** JUIN 2009

**Le Préfet du Val d'Oise**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1019

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Rachel»  
à SAINT LEU LA FORÊT**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/IA/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;



Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Rachel» sise 7 rue de Boissy – 95320 Saint Leu La Forêt, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 597 8  
Capacité : 74 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Rachel» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	753 225,44
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	688 778,27	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> répartir groupe I ou III)	64 447,17		
Total budget 2008	753 225,44		753 225,44

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Rachel», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

753 225,44 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 31,29 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 23,93 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 16,57 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1020

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Les Tamaris »  
à Saint Leu La Forêt**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionnés à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

245

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 14 novembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » sis 20, rue de Boissy, 95320 Saint Leu La Forêt, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 257 9  
 Capacité : 60 lits  
 Code catégorie : 200  
 Code Client : 711  
 Code discipline : 924  
 Code fonctionnement : 11  
 Code statut : 72  
 Mode de tarif : 21 (partiel)

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Les Tamaris » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD Dont pérenne : Dont non pérenne :	701 723,09  676 469,09 25 254,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	619 995,31	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre le groupe I et III	56 473,78		
Crédits non reconductibles (financement du déficit 2007)	25 254,00		
<b>TOTAL</b>	<b>701 723,09</b>	<b>TOTAL</b>	<b>701 723,09</b>

246

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Tamaris », est fixée à :

**701 723,09 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **38,93 €**

GIR 3 et 4 : **31,31 €**

GIR 5 et 6 : **23,68 €**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 JUIN 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

**247**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1021

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«La Maison du Parc»  
à SAINT OUEN L'AUMÔNE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 juin 2005;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**La Maison du Parc**» sise 21 rue des Frères Capucins – 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 851 9  
Capacité : 58 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**La Maison du Parc**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	561 967,87
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	506 236,26	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux réparatur groupe I ou III)	49 126,00		
Total Pérenne 2009	555 362,26		
Financement du service N° 2 intercommunal	6 605,61		
Total budget 2009	561 967,87		561 967,87

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «La Maison du Parc», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**561 967,87 euros**

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : → 28,97 euros**  
**GIR 3 et 4 : → 23,94 euros**  
**GIR 5 et 6 : → /**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10** JUIN 2009

**Le Préfet du Val d'Oise,**  
Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général**

**250**

**Pierre LAMBERT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1022

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Le Gros Noyer »  
à Saint Prix**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les modalités de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Gros Noyer» sis 42, avenue du Général Leclerc – 95390 Saint Prix, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 720 6  
Capacité : 22 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Le Gros Noyer » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD	230 344,76
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	211 710,76	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0
<b>Dispositifs médicaux</b> A répartir entre le groupe I et III	18 634,00		
<b>TOTAL</b>	<b>230 344,76</b>	<b>TOTAL</b>	<b>230 344,76</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Le Gros Noyer », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**230 344,76 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

***GIR 1 et 2 : 32,59 euros***

***GIR 3 et 4 : 25,98 euros***

***GIR 5 et 6 : 19,38 euros***

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> JUIN 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1023

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Domaine Saint Pry »  
à Saint Prix**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**254**

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 22 décembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Domaine de Saint Pry** » sis 2, rue Reinebourg, 95390 Saint Prix, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 740 4  
Capacité : 96 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924-436  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72  
Mode de tarif : 21 (partiel)

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Domaine de Saint Pry** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	958 755,62
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	920 001,39	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre groupes I et III	84 528,23	Affectation de l'excédent N-2 aux charges d'exploitation de l'exercice 2009	45 774,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 004 529,62</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 004 529,62</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Domaine de Saint Pry », est fixée à :

**958 755,62 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **30,54 €**

GIR 3 et 4 : **25,22 €**

GIR 5 et 6 : **18,16 €**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 JUIN 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

256



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

**ARRETE N° 2009 - 1024**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«LA MAPI»  
à SARCELLES**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 18 novembre 2008;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La MAPI» sise 206 avenue de la Division Leclerc – 95200 SARCELLES, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :                    95 080 727 1  
Capacité :                    156 lits  
Code catégorie :            200  
Code Client :                711  
Code discipline :            924  
Code fonctionnement :    11  
Code statut :                73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «La MAPI» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	1 803 597,35
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 892 572,71	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	00,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	00,00
Dépenses non reconductibles (formation)	48 109,00	Affectation de l'excédent N-2 au financement de charges non reconductibles (formation)	48 109,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I et/ou III)	129 829,64		
Reprise du déficit 2007	00,00	Reprise de l'excédent 2007	218 805,00
<b>TOTAL</b>	<b>2 070 511,35</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 070 511,35</b>



**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «La MAPI», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

1 803 597,35 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 41,82 €

GIR 3 et 4: 35,52 €

GIR 5 et 6 : 29,21 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1025

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**« Résidence Le Boisquillon »  
à SOISY sous MONTMORENCY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Le Boisquillon» sise 21 rue d'Andilly – 95230 Soisy sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 197 7  
Capacité : 92 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 45

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Le Boisquillon» ont arrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	565 527,31
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	487 603,31	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (répartir groupe I ou III)	77 924,00		
<b>TOTAL</b>	<b>565 527,31</b>	<b>TOTAL</b>	<b>565 527,31</b>

261

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Boisquillon», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

565 527,31 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 22,53 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 17,65 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 12,77 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

262



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1026

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Résidence Bellevue»**

**à VILLIERS LE BEL**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

263

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 31 août 2006;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Bellevue» sise 50 rue avenue de Paris – 95400 Villiers le Bel, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 497 8  
Capacité : 52 lits (dont 3 places d'hébergement temporaire)  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924-657  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Bellevue» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	478 310,89
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	434 266,89	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	44 044,00		
<b>TOTAL</b>	<b>478 310,89</b>	<b>TOTAL</b>	<b>478 310,89</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Bellevue», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

478 310,89 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 35,07 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 27,75 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 20,44 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1027

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement "Résidence La Forêt de Carnelle"  
à Beaumont sur Oise**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 allouant à l'établissement « Résidence La Forêt de Carnelle » à Beaumont sur Oise un montant global de forfaits de soins de 109 420,44 euros au titre de l'année 2008 ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

**Sur** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées « Résidence La Forêt de Carnelle » 56-58 rue Alphonse et Louis Roussel 95260 Beaumont sur Oise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 071 8
Capacité :	80 lits
Code catégorie :	202
Code Client :	700
Code discipline :	925
Code fonctionnement :	11
Code statut :	60

### ARTICLE 2 :

Le montant global des forfaits de soins accordé à l'établissement « Résidence La Forêt de Carnelle » à Beaumont sur Oise est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**111 565,08 euros**

Le montant du forfait moyen journalier soins applicable aux pensionnaires non pris en charge par un régime d'assurance maladie est fixé, au titre de l'exercice 2009, à :

**3,82 €**

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Louzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

### ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

### ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 JUIN 2009

**Le Préfet du Val d'Oise**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1028

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement "Résidence La Sablonnière"  
à Deuil la Barre**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-12 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2008 allouant à l'établissement « Résidence La Sablonnière » à Deuil la Barre un montant global de forfaits de soins de 105.670,83 euros au titre de l'année 2008 ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des cotisations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées « Résidence La Sablonnière » 25 avenue Mathieu Chazotte 95170 Deuil La Barre, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 324 1
Capacité :	75 lits
Code catégorie :	202
Code Client :	700
Code discipline :	925-927
Code fonctionnement :	11
Code statut :	60

### ARTICLE 2 :

Le montant global des forfaits de soins accordé à l'établissement « Résidence La Sablonnière » à Deuil La Barre est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**107 741,98 euros**

Le montant du forfait moyen journalier soins applicable aux pensionnaires non pris en charge par un régime d'assurance maladie est fixé, au titre de l'exercice 2009, à :

**4,32 €**

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

### ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

### ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

**ARRÊTÉ N° 2009- 995**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Le Clos d'Arnouville»  
à ARNOUVILLE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 15 octobre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Clos d'Arnouville» sis 21 rue Jean Laugère – 95400 ARNOUVILLE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 435 8  
Capacité : 89 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Le Clos d'Arnouville» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	756 244,23
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	771 807,23	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	75 383,00	Reprise excédent 2007	90 946,00
<b>TOTAL</b>	<b>847 190,23</b>	<b>TOTAL</b>	<b>847 190,23</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Clos d'Arnouville», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

756 244,23 euros  
**273**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 28,17 euros*  
*GIR 3 et 4 : → 21,80 euros*  
*GIR 5 et 6 : → 15,43 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 996

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**« Le Manoir »**

**à Bray et Lu**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**);

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 juillet 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Le Manoir** » sis 2-4 route de Vernon , 95 710 Bray et Lu , est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 726 3  
Capacité : 72  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Le Manoir** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD Crédits non reconductibles (déficit n-2)	687 219,42 11 474,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	629 146,08	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0
<b>Dispositifs médicaux :</b> A répartir entre le groupe I et III	58 073,34		
<b>Financement du déficit N-2</b>	11 474,00	Affectation de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>698 693,42</b>	<b>TOTAL</b>	<b>698 693,42</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Le Manoir », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**698 693,42 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : 32,38 euros*

*GIR 3 et 4 : 26,03 euros*

*GIR 5 et 6 : 19,68 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 JUIN 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

277



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 997

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Résidence Le Menhir »  
à Cergy**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Le Menhir**» sise 57 rue de Vauréal – 95000 CERGY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 741 2
Capacité :	80 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Le Menhir**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	701 232,79
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	633 472,79	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux répartis groupe I ou III)	67 760,00		
Total budget 2009	701 232,79	Total 2009	701 232,79

279

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Menhir», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

701 232,79 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

*GIR 1 et 2 : → 28,99 euros*

*GIR 3 et 4 : → 22,32 euros*

*GIR 5 et 6 : → 15,65 euros*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 998

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**« Chabrand Thibault »  
à Cormeilles en Parisis**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire ;

281

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Chabrand Thibault** » sis 48, rue Aristide Briand – BP 31, 95240 Cormeilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 346 4  
Capacité : 109 lits (dont 2 places d'hébergement temporaire)  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924 - 657  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 63  
Mode de tarif : 21 (partiel)

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Chabrand Thibault » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD Dont pérenne : Dont non pérenne :	1 289 119,97 1 161 384,69 127 735,28
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 062 230,75	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	99 153,94		
Crédits non reconductible (financement du déficit 2007)	127 735,28		
<b>TOTAL</b>	<b>1 289 119,97</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 289 119,97</b>



**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Chabrand Thibault », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**1 289 119,97 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **41,27 €**

GIR 3 et 4 : **33,79 €**

GIR 5 et 6 : **26,30 €**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 999

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Zemgor »  
à Corneilles en Parisis**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, D.312-9 et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/IA/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

284

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 décembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Zemgor » sis 35, rue du Martray, 95240 Corneilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 039 5  
Capacité : 220 (208 lits d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour)  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711 - 436  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11 - 21  
Code statut : 60  
Mode de tarif : 21 (partiel)

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Zemgor » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	2 641 900,59
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	2 393 022,18	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	220 228,24		
Autres dépenses relevant des groupes I et III	28 650,17		
<b>TOTAL</b>	<b>2 641 900,59</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 641 900,59</b>

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'Accueil de Jour rattaché à l'EHPAD «Zemgor» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	36 003,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'accueil de jour	130 462,51
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	94 459,51	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>130 462,51</b>	<b>TOTAL</b>	<b>130 462,51</b>

### ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Zemgor », est fixée à :

**2 772 363,10 euros**

Cette somme est composée comme suit :

- Fonctionnement de l'EHPAD : **2 641 900,59 €**
- Fonctionnement de l'Accueil de Jour rattaché à l'EHPAD : **130 462,51 €**

Les tarifs journaliers retenus pour la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **42,60 €**

GIR 3 et 4 : **34,34 €**

GIR 5 et 6 : **26,07 €**

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

### ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1063

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2008-1604 du 4 novembre 2008 autorisant l'Association « la Clé pour l'Autisme » à créer partiellement 15 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) situé « les villas de l'entreprise de la Bussie » à Vauréal, sur les 35 places demandées ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2009 permettent de financer la création de 8 places supplémentaires de SESSAD ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** L'Association « La Clé pour l'autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal est autorisée à créer partiellement 8 places supplémentaires pour le Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) situé « les villas de l'entreprise de la Bussie » à Vauréal, ce qui porte la capacité autorisée à 23 places sur les 35 places demandées.
- Le Sessad prend en charge des enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés.
- Article 2** La demande portant sur la création des 12 places restantes pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles. Elle reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.
- Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 23 places sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

**Article 5** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

**Article 6** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 8** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de Vauréal.

Fait à Cergy le 25 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2009 - 1064

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2008-1605 du 4 novembre 2008 autorisant l'Association pour la Promotion et la Gestion du CMPP de la Région de Pontoise, Saint Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin – Sise Château du Parc – 7, avenue de Verdun – 95310 Saint Ouen l'Aumône, à étendre de 5226 actes (sur les 6000 actes demandés) la file active du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis à la même adresse et destiné à accueillir des enfants de la naissance à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental relationnel ou affectif ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ;
- Considérant** Que les crédits alloués pour l'année 2009 au département du Val d'Oise permettent de financer l'extension de 465 actes supplémentaires sur les 6000 actes demandés ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'Association pour la Promotion et la Gestion du CMPP de la Région de Pontoise, Saint Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin – Sise Château du Parc – 7, avenue de Verdun – 95310 Saint Ouen l'Aumône, est autorisée à étendre la file active du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis à la même adresse, de 465 actes supplémentaires.

Cet établissement est destiné à accueillir des enfants de la naissance à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental relationnel ou affectif.

**Article 2** La file active est portée à 23465 actes sur les 23774 actes demandés.

**Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour 465 actes supplémentaires

290

2, avenue de la Palette – 95011 Cergy Pontoise Cedex



**Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 068 007 4  
Code catégorie : 189  
Code discipline : 320  
Code fonctionnement : 97  
Code clientèle : 010  
Code statut : 60

**Article 5** La demande portant sur les **309 derniers actes** du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis Château du Parc – 7, avenue de Verdun – 95310 Saint Ouen l'Aumône fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2009-1403 du 30 octobre 2006 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 7** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **Saint Ouen l'Aumône**.

25 JUIN 2009

Fait à Cergy le

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRÊTÉ N°2009 - 1095

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2009-93 du 20 janvier 2009 autorisant la Mutuelle « La Mayotte » à :
- restructurer les **118 places de l'ITEP** de Montlignon en 2 ITEP (réparties en 36 places d'internat à Marly la Ville et 36 places d'internat et 46 places d'externat à Montlignon),
  - restructurer **48 places de Sessad** sur 3 sites (Eaubonne, Louvres et Marly la Ville),
  - créer partiellement un **IME de 20 places** sur deux sites (Montlignon et Marly la Ville) sur les 60 places demandées,
- Mais refusant faute de financement, la création de :
- **16 places de SESSAD** à Marly la Ville
  - **12 places d'accueil temporaire** à Montlignon.
- Considérant** Que le projet est inscrit dans le **PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012** ;
- Considérant** Que les **crédits anticipés alloués en 2008**, au département du Val d'Oise ont permis de financer 20 places d'IME réparties en 9 places à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009** et 11 places supplémentaires à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** ;
- Considérant** Que les **crédits anticipés alloués en 2009** au département du Val d'Oise permettent de financer 16 nouvelles places d'IME réparties en 6 places supplémentaires à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** et 10 places à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011** ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** La Mutuelle « La Mayotte » sise 164, rue de Paris – 95680 Montlignon est autorisée à créer 16 places supplémentaires d'Institut Médico Educatif sur deux sites (Montlignon et Marly la Ville).
- La capacité autorisée est de 36 places d'IME sur 60 places demandées. Cet institut est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 6 à 20 ans, déficients intellectuels avec troubles du comportement.

- Article 2** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour 9 places d'Institut Médico Educatif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour 17 places supplémentaires et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour 10 autres places, sous réserve de la visite positive de conformité.
- Article 3** La demande présentée par la Mutuelle « La Mayotte » tendant à la création de 16 places supplémentaires d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à Marly la Ville est refusée faute de financement.
- Article 4** La demande présentée par la Mutuelle « La Mayotte » tendant à la création de 12 places d'accueil temporaire à Montlignon est refusée faute de financement
- Article 5** La demande portant sur la création de 24 places d'IME, de 16 places de Sessad et de 12 places d'accueil temporaire, fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
- Article 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de Louvres, Marly la Ville et Montlignon.

Fait à Cergy le 25 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1103

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la Sécurité Sociale ;**
- Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;**
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**
- Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;**
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**
- Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;**
- Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;**
- Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;**
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 28 octobre 2008 ;**
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 juin 2009 ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1855 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour le CMPP d'Eaubonne, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**CMPP ERMONT EAUBONNE**  
14, rue des Bouquinvilles  
95 600 EAUBONNE

*Finess : 95 068 016 5*

s'élèvent à 1 679 331 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 512	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	1 664 331
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 524 623	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	15 000
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	96 196	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>1 679 331</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 679 331</b>

### ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2009 à 1 664 331 €, soit un prix de séance moyen de 14,02 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP d'ERMONT EAUBONNE est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

- Prix de séance : 115,31 euros.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP d'ERMONT EAUBONNE.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1104

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires du CMPP de Beaumont sur Oise pour l'exercice 2009 transmises le 22 octobre 2008 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**CMPP Beaumont sur Oise**  
**16, rue Edouard Bouchy**  
**95 260 BEAUMONT SUR OISE**  
**Finess : 95 078 112 0**

**Antenne à Persan – Finess : 95 078 308 4**

s'élèvent à **1 275 873 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

<b>Dépenses par groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Recettes par groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 200,00	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	1 267 873,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 094 078,52	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	8 000,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	89 029,48	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	27 565,00	Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>1 275 873,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 275 873,00</b>

### ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification pour l'année 2009 est fixé à **1 267 873 €**, soit un prix de séance moyen de **105,83 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Beaumont sur Oise est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

➤ Prix de séance : **107,50 euros**.



**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Beaumont sur Oise.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1105

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la Sécurité Sociale ;**
- Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;**
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**
- Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;**
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**
- Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;**
- Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;**
- Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;**
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 24 octobre 2008 ;**
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juin 2009 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-125 en date du 28 janvier 2009 ;**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2009-125 du 28 janvier 2009 est modifié comme suit.

**ARTICLE 2 :**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**CMPP Saint Ouen l'Aumône  
7, avenue de Verdun  
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE**

Finances : 95 068 007 4 – Saint Ouen l'Aumône  
95 080 757 8 – Cergy  
95 068 005 8 – Magny en Vexin

s'élèvent à **2 777 438,36 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 917,00	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	2 774 938,36
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	2 227 956,00	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	2 500,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	208 776,00	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	169 789,36	Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>2 777 438,36</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 777 438,36</b>

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la tarification pour l'année 2009 est fixé à **2 774 938,36 €**, soit un prix de séance moyen de **12,30 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Saint Ouen l'Aumône est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

➤ Prix de séance : **191,07 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Saint Ouen l'Aumône.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

26 JUIN 2009

~~Pierre LAMBERT~~



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1106

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires du CMPP de Villiers le Bel - Goussainville pour l'exercice 2009 transmises le 30 octobre 2008 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1070 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour le CMPP de Villiers le Bel, en date du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**CMPP de Villiers le Bel - Goussainville**  
**9 bis, rue Scribe**  
**95 400 VILLIERS LE BEL**

*Finess : 95 068 011 6*

s'élèvent à 1 336 374 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 581	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	1 313 474
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 205 942	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	10 000
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	90 851	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	12 900
<b>TOTAL</b>	<b>1 336 374</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 336 374</b>

#### ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2009 à 1 313 474 €, soit un prix de séance moyen de 95,18 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Villiers le Bel - Goussainville est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

- Prix de séance : 92,57 euros.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Villiers le Bel – Goussainville.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1107

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'AMPP VIALA pour l'exercice 2009 transmises le 27 octobre 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 juin 2009 ;
- Vu** l'arrêté n°2008-1852 fixant les prix de séance retenus au titre de l'année 2008 pour l'AMPP VIALA, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**AMPP VIALA 95**  
**29 rue du Docteur Finlay**  
**75015 PARIS**

CMPP François Truffaut (Bezons) – N° Finess : 95 068 025 6  
CMPP Jules Vernes (Garges les Gonesse) – N° Finess : 95 068 022 3  
CMPP Arthur Rimbaud (Garges les Gonesse) – N° Finess : 95 080 150 6

s'élèvent à **1 273 442,28 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 095,40	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	1 263 442,28
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	985 811,00	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	10 000
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	183 356,00	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	73 179,88	Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>1 273 442,28</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 273 442,28</b>

### ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification pour l'année 2009 est fixé à **1 263 442,28 €**, soit un prix de séance moyen de **10,33 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge à l'AMPP VIALA est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

- Prix de séance : **118,64 euros**.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'AMPP VIALA.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1108

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1932 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour le EFIS de l'EIDC, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**SSEFIS de l'EIDC**  
**22 rue de Picardie**  
**95 100 ARGENTEUIL**

*N° Finess : 95 001 578 4*

s'élèvent à **2 703 245,05 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 536,00	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	2 673 461
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 900 830,00	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	29 7
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	137 913,00	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	249 966,05	Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>2 703 245,05</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 703 245,</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale allouée au SSEFIS de l'EIDC est fixée à **2 673 461,05 €** au titre de l'année 2009, soit un prix de journée moyen de 167,20 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge au SSEFIS de l'EIDC est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

- Prix de journée : **167,59 euros**.

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSEFIS de l'EIDC.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1103

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires du SAFEP de l'EIDC pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 28 mai 2009 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n°2008-1931 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour le SAFEP de l'EIDC, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**SAFEP de l'EIDC**  
**22 rue de Picardie**  
**95 100 ARGENTEUIL**

*N° Finess : 95 001 577 6*

s'élèvent à **632 245,05 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

<b>Dépenses par groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Recettes par groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 953,00	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	625 279,05
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	444 573,00	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	6 966,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	32 256,00	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	58 463,05	Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>632 245,05</b>	<b>TOTAL</b>	<b>632 245,05</b>

#### ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SAFEP de l'EIDC est fixée à **625 279,05 €** au titre de l'année 2009, soit un prix de journée moyen de **335,09 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge au SAFEP de l'EIDC est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

- Prix de journée : **163,68 euros**.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SAFEP de l'EIDC.

**ARTICLE 5 :**

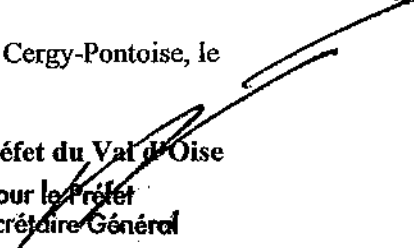
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUIN 2009

Fait à Cergy-Pontoise, le

  
Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1110

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de la Sécurité Sociale ;**

**Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**

**Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;**

**Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;**

**Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;**

**Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 07 mai 2009 ;**

**Vu les propositions budgétaires de l'EIDC SEES-SEHA-SPFP pour l'exercice 2009 transmisés le 31 octobre 2008 ;**

**Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 28 mai 2009 ;**

**Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2009 ;**

Vu l'arrêté n°2008-1930 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour le SEES-SEHA-SPFP, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**EIDC SEES-SEHA-SPFP**  
**22 rue de Picardie**  
**95 100 ARGENTEUIL**

*N° Finess : 95 001 578 4*

s'élèvent à **2 110 208,62 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

<b>Dépenses par groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Recettes par groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 596	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	2 086 958
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 483 826	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	23
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	107 658	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	195 128,62	Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>2 110 208,62</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 110 208</b>

### ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes prises en charge aux personnes admises à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP à Argenteuil, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est fixé comme suit :

- Prix de journée SEES : 1 euro.
- Prix de journée SEHA : 1 euro.
- Prix de journée SPFP : 1 euro.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009- 1111

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires du SESSAD APF pour l'exercice 2009 transmises le 27 octobre 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1064 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour le SESSAD APF de Pontoise, en date du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**SESSAD APF**  
**205, Résidence Les Chênes Bruns**  
**95 000 CERGY**

*N° Finess : 95 081 013 5*

s'élèvent à 1 134 346 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 336	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	1 040 647
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	943 103	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	93 699
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	110 907	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>1 134 346</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 134 346</b>

### ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD APF est fixée à 1 040 647 € au titre de l'année 2009.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD APF est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

- Prix de séance : 111,37 euros.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD APF.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1111

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du SESSAD de Saint Ouen l'Aumône pour l'exercice 2009 transmises le 24 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juin 2009 ;

321

Vu l'arrêté n°2008-1066 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour le SESSAD de Saint Ouen l'Aumône, en date du 6 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**SESSAD du CMPP**  
**7 avenue de Verdun**  
**95 310 SAINT OUEN L'AUMONE**

*Finess : 95 078 309 2*

s'élèvent à **109 867,29 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 670,00	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	109 867,
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	94 116,00	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	5 771,00	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2	3 310,29	Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>109 867,29</b>	<b>TOTAL</b>	<b>109 867,</b>

### ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD de Saint Ouen l'Aumône est fixée à **109 867,29 €** au titre de l'année 2009, soit un prix de séance moyen de **112,68 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD de Saint Ouen l'Aumône est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

➤ Prix de séance : **123,13 euros**.



**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD de Saint Ouen l'Aumône.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Gierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1113

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 24 octobre 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 juin 2009 ;
- Vu** l'arrêté n°2008-1550 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour le SESSAD Les Sources à Ermont, en date du 21 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1550 du 21 octobre 2008 est modifié comme suit.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**SESSAD Les Sources**  
**18, rue des Violettes**  
**95 120 ERMONT**

*N° Finess : 95 000 699 9*

s'élèvent à **551 916 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 062	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification et assimilés	549 699
<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	377 028	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	2 217
<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	153 826	<b>Groupe III</b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>551 916</b>	<b>TOTAL</b>	<b>551 916</b>

### ARTICLE 3 :

La dotation globale allouée au SESSAD Les Sources est fixée à **549 699 €** au titre de l'année 2009.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD Les Sources est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

- Prix de séance : **61,84 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD Les Sources.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

~~Pierre LAMBERT~~



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009-1111

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires du SIAM 95 pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**SIAM 95 ADPEP  
2, rue des Voyageurs  
95 800 CERGY SAINT CHRISTOPHE**

***N° Finess : 95 000 312 9***

s'élèvent à 929 960 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

<b>Dépenses par groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Recettes par groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>
<b><u>Groupe I :</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 429	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la Tarification et assimilés	905 4
<b><u>Groupe II :</u></b> Dépenses afférentes au personnel	709 368	<b><u>Groupe II</u></b> Produits relatifs à l'exploitation :	24 5
<b><u>Groupe III :</u></b> Dépenses afférentes à la structure	150 163	<b><u>Groupe III</u></b> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
<b>TOTAL</b>	<b>929 960</b>	<b>TOTAL</b>	<b>929 9</b>

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale allouée au SIAM 95 ADPEP est fixée à 905 456 € au titre de l'année 2009, soit un prix de séance moyen de 164,63 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SIAM 95 ADPEP est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à :

➤ Prix de séance : 153,14 euros.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SIAM 95 ADPEP

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE N°2009-1115**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la Sécurité Sociale ;**

**Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**

**Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;**

**Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;**

**Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociales et des familles (parution au J.O du 8 avril 2009) ;**

**Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;**

**Vu l'arrêté n° 2008-1551 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour « l'IME Apacte » d'Ecouen, en date du 21 octobre 2008 ;**

**Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmise le 4 novembre 2008 ;**

**Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 20 mai 2009 ;**



Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IME APACTE**  
**18, rue de la République**  
**95 440 ECOUEN**  
**Finess : 95 078 643 4**

s'élèvent à 2 531 885,76 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	469 339,00	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	2 521 885,76
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 717 574,00	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	10 000,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	238 192,00	<b>Groupe III</b> Produits Financiers	
Financement du déficit (n-2)	106 780,76	Reprise de l'excédent (n-2) :	
<b>TOTAL</b>	<b>2 531 885,76</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 531 885,76</b>

#### ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME APACTE d'Ecouen, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, est fixé comme suit :

**Prix de journée de semi-internat : 72,16 €**

#### ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 4 :**

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à **72,16 €**.

**ARTICLE 5 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à **6,05 €**
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit **66,11 €**.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME APACTE.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 6 JUIN 2009

Fait à Cergy-Pontoise, le

**Le Préfet du Val d'Oise**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1116

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 27 octobre 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 10 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1850 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2008 pour l'IME l'Espoir à Garges les Gonesse, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

333

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IME « L'ESPOIR »**  
52, avenue Paul Vaillant Couturier  
95 140 Garges Les Gonesse  
Finess : 95 078 144 3

s'élèvent à 2 464 551,70 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	335 599,70	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification Forfait journalier	2 400 870,1 1 12
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 915 687,00	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	59 64
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	213 265,00	<b>Groupe III</b> Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)		Reprise de l'excédent N-2 :	2 92
<b>TOTAL</b>	<b>2 464 551,70</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 464 551,70</b>

### ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME L'ESPOIR à Garges les Gonesse, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, est fixé comme suit :

**Prix de journée de semi-internat : 153,70 €**

### ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

### ARTICLE 4 :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à :

**Prix de journée de semi-internat : 153,70 €**

**ARTICLE 5 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 87,59 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME L'ESPOIR à Garges les Gonesse.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1117

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 27 octobre 2008 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 4 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-126 du 28 janvier 2009 ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-126 du 28 janvier 2009 est modifié comme suit.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IME « Le Clos du Parisis »**  
49, rue Fortuné Charlot  
95 370 Montigny Les Cormeilles  
Finess : 95 069 011 5

s'élèvent à 1 793 155 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	226 276	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification Forfait journalier	1 767 155
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 375 378	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	26 000
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	191 501	<b>Groupe III</b> Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)		Reprise de l'excédent N-2 :	
<b>TOTAL</b>	<b>1 793 155</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 793 155</b>

### ARTICLE 3 :

Le montant de la tarification pour l'année 2009 est fixé à 1 767 155 €, soit un prix de séance moyen de 168,75 €.

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME Le Clos du Parisis à Montigny Les Cormeilles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, est fixé à :

**Prix de journée de semi-internat : 180,04 €**

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5 :**

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à :

**Prix de journée de semi-internat : 180,04 €**

**ARTICLE 6 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

**Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 113,32 € pour les journées de semi-internats.**

**Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72€.**

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 8 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le clos du Parisis.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUN 2009

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1118

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 08 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 24 octobre 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;
- Vu** l'arrêté n°2008-1849 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour l'EMP Les Sources à Franconville, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;
- Vu** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

EMP « Les Sources »  
38, rue des Onzes Arpents  
95 130 Franconville  
Finess : 95 080 644 8

s'élèvent à 926 300 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	114 398	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	919 8
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	647 346	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation	6 5
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	119 867	<u>Groupe III :</u> Produits financiers	
Financement du déficit (2007)	44 689	Reprise de l'excédent (2007) :	
<b>TOTAL</b>	<b>926 300</b>	<b>TOTAL</b>	<b>926 3</b>

### ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'EMP Les Sources à Franconville, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, est fixé comme suit :

**Prix de journée de semi-internat : 224,28 €**

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

### ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EMP Les Sources.